



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Morbihan

Question écrite n° 67188

Texte de la question

M Ambroise Guellec appelle l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur le fait que la plus grande des îles du Ponant, Belle-Ile-en-Mer, ne figure ni sur le code postal ni sur l'annuaire électronique. Il lui demande les raisons de cet « oubli », qui est même signalé dans la propre publication de son ministère (Messages no 420, decembre-janvier 1992-1993).

Texte de la réponse

Reponse. - Le code postal identifie les quelques 6 000 bureaux distributeurs repartis sur le territoire national, territoire qui recense environ 36 000 communes. Ainsi, seules les communes sièges d'un bureau distributeur disposent d'un code postal. Au cas present, Belle-Ile-en-Mer est une entite geographique qui n'a pas le statut de commune, mais celui d'un canton du departement du Morbihan et regroupant quatre communes. A ce titre, elle n'a pas de raison de figurer au code postal ou sur les annuaires électronique ou papier. Par contre, toutes les communes de l'île sont rattachees a des bureaux distributeurs et sont dotees, en consequence, d'un code postal et figurent sur les annuaires. Par ailleurs, les normes en matiere d'adressage postal ne recommandent pas l'insertion d'une denomination de type Belle-Ile-en-Mer. L'adresse postale doit contenir trois types d'information : les elements d'identification de la personne physique ou morale destinataire d'une correspondance (nom, raison sociale,) ; les elements relatifs a la distribution (voie, numero dans la voie, indication du hameau ou lieudit,) ; les elements necessaires a l'acheminement (code postal suivi du nom de la localite de destination).

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67188

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes et telecommunications

Ministère attributaire : postes et telecommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 565